

TITRE QUATRIEME

REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1

Article 100 – Frais de déplacement des équipes

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour les compétition Séniors, Jeunes (de U14 à U18 **et les U13 accession phase 2 à 11**), Féminines et Futsal une caisse de péréquation des frais de déplacement.

En fin de saison, il sera procédé au versement ou au prélèvement du solde. Ce calcul sera effectué sur la base du barème kilométrique fédéral.

Afin de calculer cette péréquation, le DAF calcule la totalité des kilomètres parcourus chaque année par équipe et par catégorie afin d'obtenir une moyenne des kilomètres parcourus par chaque équipe de la catégorie. Il sera ensuite reversé (ou demandé) à chaque équipe un montant correspondant à l'écart de kilomètres avec la moyenne de sa poule multiplié par un coefficient.

Article 101 – Frais de déplacement des officiels

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres et délégués dans les épreuves suivantes :

- Championnats Séniors D1 – D2 – D3 ;
- Championnats Jeunes : U18 – U16 - U14
- Championnats Féminines : Seniors F
- **Championnat U13 accession - phase 2 à 11**

Cette caisse est administrée par le DAF.

Tous les cas non-prévus au présent règlement ni aux divers règlements du DAF seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Afin de calculer les frais de déplacement des arbitres par clubs, le DAF établit une moyenne des frais d'arbitres et des délégués par équipe par catégorie. L'écart entre les frais payés par chaque club pour les frais d'arbitres et la moyenne par équipe par catégorie permet d'établir le montant que le District versera (ou prélèvera) à chaque club durant la saison.

Article 102 – En Coupe

1. Pour les premiers tours des coupes, il faudra se référer à la fiche de frais qui a été créée par le DAF.
2. Pour l'organisation des finales par le DAF pour des Finales regroupant plusieurs clubs, le DAF prendra à sa charge les frais de déplacement des officiels (délégués et arbitres) du fait de la gratuité des entrées. Le Club organisateur restera bénéficiaire de l'intégralité des recettes découlant de prestations annexes (boissons, sandwiches...)

Article 103 – Droits fixes

1. Tous les clubs, quelle que soit la division, devront verser au DAF un droit fixé par les « Dispositions Financières » du DAF pour chaque match officiel effectivement disputé sur leur terrain.
2. Le montant de ce droit fixe sera déterminé par le Comité de Direction et paraîtra dans l'annexe financière.
3. Pour chaque club, le total de ses droits fixes sera calculé en fin de saison.

Article 104 – Obligations en matière financière

1. Tout club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le DAF, à l'échéance fixée, pourra être suspendu sur simple décision du Comité de Direction qui sera seul habilité pour le rétablir dans ses droits, s'il y a lieu.
2. Tous les paiements (dettes de clubs envers le DAF, montant des droits fixes, montant des droits de réclamation ou d'appel) s'effectuent par prélèvement automatique sur le compte du club. Aucun règlement en espèce ne sera admis.
3. Les clubs redevables des sommes dues au DAF seront suspendus jusqu'à règlement des sommes exigibles. Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Cette sanction est applicable aux clubs évoluant dans un championnat de Ligue lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de les reléguer dans les championnats organisés par son District.
4. Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues à la Ligue et aux Districts seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe « Senior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé ou pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) par décision du Comité de Direction réuni en séance hebdomadaire normale. Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la réunion hebdomadaire normale ultérieure du Comité de Direction, il sera à nouveau pénalisé, lors de cette réunion, d'un retrait de quatre points au classement de son équipe « Sénior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) après une deuxième mise en demeure.

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la réunion hebdomadaire normale ultérieure du Comité de Direction, son équipe « Sénior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition, lors de cette réunion, après une troisième mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.

L'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus sera classée dernière dans son championnat.

La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.